



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2024

Références : DREAL/2024D/8754
Code AIOT : 0005211608

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 août 2024

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN

Lieu-dit Menjun
40190 Saint-Cricq-Villeneuve

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 août 2024 de l'établissement Centre Technique de Menjun implanté lieu-dit Menjun sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve. L'inspection a été annoncée le 2 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN
Lieu-dit Menjun - 40190 Saint-Cricq-Villeneuve
Code AIOT : 0005211608
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Ce site est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) avec un casier amiante. L'autorisation d'exploiter a été délivrée au Groupe BAPTISTAN, puis la parcelle a été rachetée par le Groupe ROY.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement Article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité n'a pas été correctement mise en œuvre, bien que des éléments justificatifs aient été transmis (quantité de déchets enfouis, relevés topographiques notamment). Il reste une zone à revégétaliser et la parcelle 667pp à clôturer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

- I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
- III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'inspection des installations classées avait adressé à M. et Mme BAPTISTAN, anciens exploitants de l'installation de stockage de déchets amiantés (ISDND amiante) et toujours propriétaires des parcelles, le courriel prenant acte de la date de cessation d'activité et rappelant les obligations réglementaires en matière de cessation d'une activité ICPE :

*“À l'occasion de votre lettre du 28 mars (qui confirme le coefficient de taxe TGAP pré-déterminé par la DREAL), vous nous indiquez la **cessation d'activité** de votre centre de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, intervenue le 18 mars 2015.*

Je vous remercie de cette information et signale les obligations de cessation d'activité d'une installation classée (relevant du régime de l'Autorisation) fixées par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement (http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/1783).”

Depuis cette date, l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance de nouveaux éléments concernant la procédure de cessation d'activité (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation, travaux de remise en état du site).

Entre-temps, en 2018, les activités du Groupe BAPTISTAN ont été reprises par le Groupe ROY et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a vu le jour en 2021, en partie sur l'ancienne emprise de l'ISDND amiante (d'après les éléments mentionnés dans le rapport de la précédente inspection du 8 février 2013). Cette partie était une extension illégale, en dehors du périmètre ICPE acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'ISDND amiante du 5 mars 2008 (partie Est de la parcelle 667 uniquement).

Le jour de l'inspection, aucun déchet d'amiante n'était visible. Après la piste d'accès à l'ISDI, il a été constaté en partie haute une couverture finale avec un matériau qui semblerait être de nature argileuse, bien que celle-ci nécessite d'être confirmée et précisée, tout comme la hauteur de la couche de couverture finale. Il a également été constaté en partie haute de la parcelle l'absence de terre végétale (terre nue, un seul type de végétation a repoussé depuis le temps : des herbes à hautes tiges espacées). Le reste de la parcelle est couvert de végétation.

Par courrier du 26 août 2024 et lors de la réunion du 17 septembre 2024, M. ROY a indiqué, sur la base des éléments provenant de l'ancien exploitant, les éléments suivants :

- il aurait été enfoui 10 411 tonnes de déchets amiantés,
- le dernier relevé topographique de 2016 montre que la parcelle 667pp, lieu d'activité, aurait été correctement recouverte,
- aucune exploitation du site n'a eu lieu depuis son rachat, et cela aurait bien été spécifié dans l'acte notarié,
- il s'engage tout de même à mettre de la terre végétalisée sur les zones encore (quasi) nues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous trois mois les justificatifs :
- concernant l'exclusion de la parcelle 667pp de lors de la transaction Groupe BAPTISTAN / Groupe ROY,
- de recouvrement de terre végétale et de mise en place d'une clôture autour de cette parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois